Informations de base

2016/0338(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne **Subject** 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	THEURER Michael (ALDE)	24/11/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (PPE) GILL Neena (S&D) RUOHONEN-LERNER Pirkko (ECR) URBÁN CRESPO Miguel (GUE/NGL) URTASUN Ernest (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3563	2017-10-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	3543	2017-05-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

25/10/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0686	Résumé
01/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/06/2017	Vote en commission		
14/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0225/2017	Résumé
05/07/2017	Débat en plénière		
06/07/2017	Décision du Parlement	T8-0314/2017	Résumé
06/07/2017	Résultat du vote au parlement		
10/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0338(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08350

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.632	02/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.778	30/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0225/2017	14/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0314/2017	06/07/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0686	25/10/2016	Résumé
	SWD(2016)0343		

Document annexé à la procédure		26/10/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0344	26/10/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)538	06/09/2017	
Document de suivi	COM(2024)0494	28/10/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0686	21/12/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0686	22/12/2016	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE599.832	28/02/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0686	14/03/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2017/1852
JO L 265 14.10.2017, p. 0001 Résumé

Mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

2016/0338(CNS) - 10/10/2017 - Acte final

OBJECTIF: instaurer un nouveau système de règlement des différends en matière de double imposition dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/1852 du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

CONTENU: la directive **renforce les mécanismes utilisés pour régler les différends** qui découlent de l'interprétation d'accords relatifs à l'élimination de la double imposition. Actuellement, les mécanismes en vigueur dans le cadre des traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union ne permettent pas le règlement effectif de ces différends dans tous les cas en temps voulu.

L'objectif est d'encourager les investissements en mettant en place un environnement fiscal plus favorable et en réduisant les coûts pour les entreprises.

Champ d'application: alors que le champ d'application de la convention d'arbitrage de l'Union est limité aux différends en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices à un établissement stable, la directive s'appliquera à **tous les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et la fortune** relevant des traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union.

Mécanismes de règlement des différends fiscaux: la directive vise à instaurer une procédure prévoyant que, dans un premier temps, le cas sera soumis aux autorités fiscales des États membres concernés, en vue de régler le différend par voie de procédure amiable. En l'absence d'accord dans un délai donné, le cas devra faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

Concrètement, toute personne concernée sera en droit d'introduire une **réclamation** concernant un différend auprès de chacune des autorités fiscales compétentes de chacun des États membres concernés, en demandant le règlement du différend. Chaque autorité compétente accusera réception de la réclamation dans un délai de deux mois à compter de sa réception et informera les autorités compétentes des autres États membres.

Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés acceptent une réclamation, elles s'efforceront de **régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans** à compter de la dernière notification d'une décision de l'un des États membres d'accepter la réclamation. Le délai pourra être prorogé d'un an maximum.

En cas de rejet de la réclamation par un Etat membre au moins ou en cas d'absence d'accord amiable, la personne pourra demander la constitution d' une **commission consultative** composée de représentants des autorités fiscales concernées et de personnalités indépendantes.

Les autorités compétentes des États membres concernés pourront choisir de constituer une **commission de règlement alternatif des différends** en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend. Elles pourront également convenir de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.

Sauf prorogation, la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends **rendra son avis aux autorités compétentes** des États membres concernés dans un délai de six mois.

Dans un délai de **six mois** à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, **les autorités compétentes concernées conviendront de la manière de régler le différend**. Elles pourront prendre une décision qui ne suit pas l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles seront liées par cet avis.

Chaque État membre veillera à ce que la décision définitive relative au règlement du différend soit notifiée par son autorité compétente à la personne concernée sans tarder. La décision définitive sera **contraignante** pour les États membres concernés.

Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission évaluera la mise en œuvre de la directive et fera rapport au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.11.2017. La directive **s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1.7.2019** qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1.1.2018 ou après cette date.

Les autorités des États membres concernés peuvent cependant convenir d'appliquer la directive en ce qui concerne toute réclamation introduite avant cette date ou portant sur des exercices fiscaux antérieurs.

TRANSPOSITION: au plus tard le 30.6.2019.

Mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

2016/0338(CNS) - 25/10/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place une procédure efficace de règlement des différends en matière de double imposition dans le contexte du bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'un des principaux problèmes auxquels sont confrontées les entreprises exerçant des activités transfrontières est celui de la double imposition.

Des mécanismes visant au règlement des différends en matière de double imposition sont déjà en place. Il s'agit des procédures amiables prévues par les conventions en matière de double imposition (CDI) conclues par des États membres ainsi que par la convention d'arbitrage relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

La Commission estime que **les mécanismes existants doivent être améliorés** en ce qui concerne l'accès des contribuables à ces derniers, leur portée, leur rapidité et leur force probante. De plus, les méthodes traditionnelles de règlement des différends ne sont plus tout à fait adaptées à la complexité de l'environnement fiscal mondial actuel et aux risques qu'il présente.

Dans sa communication de juin 2015 sur un plan d'action pour un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne, la Commission a indiqué que la proposition pour une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui devrait être adoptée le même jour que la présente proposition, serait une étape importante dans l'amélioration de l'environnement fiscal des entreprises.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée consiste à **mettre en place un mécanisme efficace de règlement des différends, obligatoire et contraignant**, à savoir une procédure amiable couplée à une phase d'arbitrage, avec un délai clairement précisé et une obligation de résultat pour tous les États membres.

Sur le plan des retombées économiques, la proposition permettrait de réduire les charges liées à la mise en conformité et aux litiges pour les entreprises présentes dans l'Union en ce qui concerne leurs activités transfrontières.

CONTENU : la proposition de directive vise à **améliorer les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union** afin de mettre en place un système d'imposition juste et efficace qui renforce la sécurité juridique. Elle traite essentiellement des entreprises et des sociétés, les principaux acteurs touchés par des situations de double imposition.

La directive proposée **s'appuie sur la convention d'arbitrage de l'Union** en vigueur, qui prévoit déjà un mécanisme d'arbitrage contraignant et obligatoire, mais **élargit son champ d'application** à toutes les situations transfrontières où les revenus des sociétés sont soumis à une double imposition. Elle ajoute cependant une **obligation explicite de résultat** pour les États membres ainsi qu'un **délai clairement défini**. D'autre part, les situations qui sont caractérisées par une double non-imposition ou des cas de fraude, de faute intentionnelle ou de négligence grave sont exclues.

Conformément à la convention d'arbitrage de l'Union, la directive autorise une **procédure amiable**, engagée par la réclamation du contribuable, dans le cadre de laquelle les États membres coopèrent librement et parviennent à un accord sur le différend en matière de double imposition dans un **délai de 2 ans**.

Si la procédure amiable échoue, elle entraîne **automatiquement** l'ouverture d'une procédure de règlement des différends, avec l'adoption par les autorités compétentes des États membres concernés d'une décision définitive obligatoire et contraignante.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence de la proposition sur le budget de l'Union est estimée à **0,097 millions EUR par an** (ressources humaines et dépenses de nature administrative). Elle sera couverte dans la limite des ressources disponibles.

Mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

2016/0338(CNS) - 14/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Michael THEURER (ALDE, DE) sur la proposition de directive du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de modifications.

La double imposition représente **l'un des principaux obstacles au marché unique**, car elle crée des obstacles aux investissements transfrontaliers.

Les députés ont fait observer que les tentatives d'éliminer la double imposition ont souvent conduit à une «double non-imposition» lorsque, grâce au transfert des bénéfices, des sociétés ont réussi à faire imposer leurs bénéfices dans les États membres dont le taux de l'impôt sur les sociétés est proche de zéro. Cette pratique fausse la concurrence.

En outre, les procédures actuelles de règlement des différends sont trop longues, coûteuses et débouchent rarement sur un accord.

Pour cette raison, les députés ont jugé essentiel que les mécanismes disponibles dans l'Union garantissent **le règlement exécutoire** des différends en matière de double imposition **et l'élimination effective et rapide de la double imposition** ainsi qu'une information régulière et effective du contribuable.

Les principaux amendements suggérés sont les suivants:

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS): afin de rendre l'environnement fiscal équitable, clair et stable et de réduire les différends en matière de fiscalité dans le marché intérieur, les députés estiment qu'un minimum de convergence est nécessaire en matière d' imposition des sociétés. L'introduction d'une ACCIS telle que proposée par la Commission constituerait le moyen le plus efficace d'éliminer le risque de double imposition des sociétés.

Des délais plus stricts: le rapport suggère que les autorités compétentes des États membres concernés prennent une décision sur l'acceptation et la recevabilité de la réclamation d'un contribuable dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de celle-ci (contre six mois dans la proposition). Elles devraient informer les contribuables et les autorités compétentes des autres États membres de leur décision **par écrit dans un délai de deux semaines**. À cette fin, les États membres devraient mobiliser suffisamment de ressources humaines, techniques et financières.

Sanctions: lorsqu'un contribuable dépose une réclamation demandant la résolution d'un cas de double imposition, les députés estiment qu'il est essentiel que ce contribuable ne soit pas sanctionné pour le même cas tant qu'une décision contraignante n'a pas été prise.

Point de contact central: afin de créer un cadre harmonisé et transparent pour les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition, les députés ont proposé que la Commission héberge un point de contact central dans toutes les langues de l'Union, qui serait facilement accessible au public et fournirait **des informations à jour** sur les coordonnées de chacune des autorités compétentes pour chaque autorité compétente ainsi qu'un résumé complet de la législation de l'Union et des conventions fiscales applicables.

Examen: la Commission devrait réexaminer l'application de la directive après cinq ans en ce qui concerne l'extension éventuelle de son champ d'application pour couvrir toutes les situations de double imposition transfrontalière et de double imposition et, soumettrait le cas échéant, une proposition législative modificative.

Mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

2016/0338(CNS) - 06/07/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 73 contre et 25 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne.

La double imposition représente **l'un des principaux obstacles au marché unique**, car elle crée des obstacles aux investissements transfrontaliers.

Les députés ont fait observer que les tentatives d'éliminer la double imposition ont souvent conduit à une «double non-imposition» lorsque, grâce au transfert des bénéfices, des sociétés ont réussi à faire imposer leurs bénéfices dans les États membres dont le taux de l'impôt sur les sociétés est proche de zéro. Cette pratique fausse la concurrence.

En outre, les procédures actuelles de règlement des différends sont trop longues, coûteuses et débouchent rarement sur un accord.

Pour cette raison, le Parlement a jugé essentiel que les mécanismes disponibles dans l'Union garantissent **le règlement exécutoire** des différends en matière de double imposition **et l'élimination effective et rapide de la double imposition** ainsi qu'une information régulière et effective du contribuable.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Réclamations (délais et procédure): tout contribuable soumis à une double imposition devrait adresser simultanément sa réclamation aux autorités compétentes des États membres concernés:

- chaque autorité compétente devrait **accuser réception par écrit** de la réclamation et en informer les autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de **deux semaines** à compter de la réception de la réclamation;
- les autorités compétentes des États membres concernés devraient **prendre une décision sur la recevabilité de la réclamation dans un délai de trois mois** à compter de la réception de celle-ci (contre six mois dans la proposition). Elles devraient informer les contribuables et les autorités compétentes des autres États membres de leur décision par écrit dans un délai de **deux semaines**;
- si les autorités compétentes des États membres concernés décident d'accepter la réclamation, elles devraient s'efforcer **d'éliminer la double imposition par voie de procédure amiable dans un délai d'un an** à compter de la dernière notification de la décision de l'un des États membres d'accepter la réclamation. Ce délai pourrait être prorogé de trois mois maximum.

Le contribuable devrait être **informé des motifs du rejet** de sa réclamation. En cas de rejet de la réclamation, le contribuable pourrait introduire un recours auprès de l'une ou l'autre autorité compétente.

Point de contact central: afin de créer un cadre harmonisé et transparent pour les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition, les députés ont proposé que la Commission héberge un point de contact central dans toutes les langues de l'Union, qui serait facilement accessible au public et fournirait des informations à jour sur les coordonnées de chacune des autorités compétentes pour chaque autorité compétente ainsi qu'un aperçu complet de la législation de l'Union et des conventions fiscales applicables.

Commission consultative: celle-ci serait composée d'un président, de deux représentants de chaque autorité compétente concernée, ainsi que d'une ou deux personnalités indépendantes désignées par chaque autorité compétente.

Les députés ont suggéré que la Commission **vérifie les informations concernant les personnalités indépendantes** nommées par les États membres. En cas de doutes quant à l'indépendance de la personne nommée, la Commission pourrait demander à l'État membre de fournir des informations supplémentaires, voire de désigner quelqu'un d'autre si les doutes persistent.

Examen: la Commission devrait réexaminer l'application de la directive après cinq ans en ce qui concerne l'extension éventuelle de son champ d'application pour couvrir toutes les situations de double imposition transfrontalière et de double imposition et, soumettre le cas échéant une proposition législative modificative.

Enfin, le Parlement a déclaré que l'introduction d'une **assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés** (ACCIS) telle que proposée par la Commission constituerait le moyen le plus efficace d'éliminer le risque de double imposition des sociétés.